

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DIDD – 2016 n°520 du 16/11/2016 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ORELEC, à Bécon-Les-Granits,
installations de traitement de surface

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°213 délivré le 21 mars 2003 à la société ORELEC pour l'exploitation d'un établissement de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Bécon-Les-Granits, à l'adresse suivante, Z.A. La Grande Chaussée – 49370 Bécon-Les-Granits, concernant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. » ;

Vu l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2003 susvisé qui dispose : « Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité doit être d'au moins 120 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant adressées à l'inspection des installations classées par un courrier reçu le 19 octobre 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2016 réalisée sur le site de la société ORELEC, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le dispositif de confinement prescrit aux articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2003 susvisé n'a pas été réalisé. Le bassin présent sur le site n'est ni étanché, ni aménagé pour collecter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, et ne constitue donc pas un dispositif de confinement.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ORELEC de respecter les dispositions des articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La Société ORELEC, exploitant une installation de traitement de surface, sise Z.A. La Grande Chaussée sur la commune de Bécon-Les-Granits, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2003 susvisés en :

- indiquant à la préfète de Maine-et-Loire, dans un **déla** de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (dimensionnement et description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan du dispositif et des réseaux, ...) ;
- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un **déla** de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à la préfète de Maine-et-Loire, dans un **déla** de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au dernier point de l'article 1, à savoir la réalisation du dispositif de confinement.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Bécon-Les-Granits, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bécon-Les-Granits et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bécon-Les-Granits, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ORELEC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 15 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI